

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2024, n° 22-21309, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 91, note D. Loyer

**Pas de perte de chance d'être indemnisé en lien avec l'inexactitude de
l'attestation d'assurance**

Cass. 3^e civ., 18 janv. 2024, n° 22-21309

Construction de véranda – Fissures – Refus de garantie de l'assureur au motif d'une activité non déclarée – Attestation remise par l'assureur faisant à tort état de la garantie dudit risque – Responsabilité délictuelle de l'assureur ? (non)

Les désordres (...) n'étaient pas la conséquence directe et certaine de la délivrance par l'assureur d'une attestation inexacte ou imprécise.

Et, l'échec de leur recours étant sans lien avec un éventuel défaut d'exactitude de l'attestation d'assurance, ils ne pouvaient pas invoquer une perte de chance d'être indemnisés par l'assureur.

Un couple propriétaire d'une maison à Versailles, a confié, le 24 juillet 2003, la construction d'une véranda à la société LEBARON ET FILS, assurée auprès d'AXA. La société a quitté le chantier, a ensuite été mise en liquidation judiciaire, et la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 15 mai 2008. Par déclaration de sinistre auprès d'AXA du 16 novembre 2010, les propriétaires ont déclaré l'apparition d'une fissure entre la dalle de la véranda et la maison.

L'assureur a dénié sa garantie au motif que les travaux de maçonnerie ne faisaient pas partie des activités déclarées. Par acte du 29 janvier 2016, les propriétaires ont assigné AXA devant le Tribunal judiciaire de Versailles. Avant dire droit, une expertise a été ordonnée, et l'expert judiciaire a déposé son rapport le 4 mars 2019.

Par jugement du 17 mars 2020, le Tribunal a déclaré l'action irrecevable comme étant prescrite, aux motifs que l'assignation était intervenue plus de dix ans après la réception tacite consécutive à la prise de possession des lieux en octobre 2005, les travaux ayant été par ailleurs payés. Le 27 mars 2020, le couple a interjeté appel.

Dans un arrêt du 23 mai 2022¹, la Cour d'appel de Versailles a également considéré l'action comme prescrite, et a débouté les propriétaires de leur action fondée sur la responsabilité délictuelle d'AXA. Ces derniers soutenaient que l'attestation d'assurance délivrée à la société LEBARON ET FILS par AXA était inexacte et que l'assureur avait manqué à son devoir de renseignement à ce titre. Les demandeurs se sont pourvus en cassation.

¹ CA de Versailles, 23 mai 2022, 20/01866

Par un arrêt du 18 janvier 2024, la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, au motif que le préjudice allégué tenant à la perte de chance d'être indemnisés était sans lien avec la faute découlant de la délivrance par l'assureur d'une attestation inexacte.

Les demandeurs, voyant leur action sur le fondement de la garantie décennale prescrite, avaient tenté d'engager la responsabilité délictuelle de l'assureur en raison d'une attestation d'assurance erronée. Pour cela, ils s'appuyaient sur une jurisprudence établie retenant la responsabilité délictuelle de l'assureur, en cas d'émission d'une attestation erronée, imprécise ou incomplète².

En effet, l'assureur peut opposer aux tiers lésés sa police d'assurance. Il a donc un devoir de renseignement sur la nature de l'activité couverte et les garanties souscrites consistant en la délivrance d'une attestation exacte et complète³ remise à l'assurée, faute de quoi le contenu de la police est inopposable aux tiers et l'assureur est susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle vis-à-vis de ceux-ci⁴. L'attestation d'assurance délivrée par les assureurs est ainsi strictement contrôlée par les juridictions, en ce qu'elle constitue la justification de la souscription d'une assurance de dommages ou de responsabilité⁵ et peut déterminer les tiers aux choix d'une entreprise prestataire.

En revanche, lorsque les garanties ne sont pas susceptibles d'être appliquées, l'assureur n'engage pas sa responsabilité délictuelle quand bien même il aurait délivré une attestation d'assurance erronée⁶. Il en est de même lorsqu'il n'existe pas de préjudice en lien avec l'inexactitude de l'attestation. En l'espèce, il n'existait aucune perte de chance pour les tiers d'être indemnisés, puisque l'action était prescrite.

D. Loyer,

Avocat spécialiste en droit des assurances

² Lamy Assurances 3214 Responsabilité de l'assureur en cas d'attestation erronée, imprécise ou incomplète Mis à jour 09/2023

³ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, n° 01-12.259 ; Bull. civ. III n° 35; Cass. 3^e civ., 2 juill. 2008, n° 07-14.587, RGDA 2008, p. 972, note Périer M.,

⁴ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, n° 01-12.259 : JurisData n° 2003-021520 ; Resp. civ. et assur. 2004, comm. 83, 1^{ère} esp., G. Durry ; Bull. civ. 2003, III n° 235 . - Cass. 3^e civ., 29 mars 2006, n° 05-13.119 : JurisData n° 2006-032293 ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. 206 ; Constr.-Urb. 2006, comm. 138 ; Bull. civ. 2006, III n° 84 . - Cass. 3^e civ., 11 mai 2006, n° 04-20.250 : JurisData n° 2006-033531 ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. 249 ; Bull. civ. 2006, III, n° 116 . - Cass. 3^e civ., 25 févr. 2009, n° 08-11.249 : JurisData n° 2009-047199 ; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 149, H. Groutel ; Bull. civ. 2009, III n° 48 . - Cass. 3^e civ., 27 janv. 2015, n° 13-26.591 : JurisData n° 2015-001239 ; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 138, H. Groutel ; Constr.-Urb. 2015, comm. 58 ; RGDA 2015, p. 139 , note P. Dessuet.

⁵ Articles L.243-2 et R.243-2 du code des assurances

⁶ Cass. 3^e civ., 10 janv. 2012, n° 10-21.894 : RGDA 2012, p. 709 , note M. Périer ; RD imm. 2012, p. 174 , obs. D. Noguero

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 mai 2022), le 24 juillet 2003, M. et Mme [Y] ont confié la construction d'une véranda à la société Lebaron et fils, assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa).

2. A la suite de l'apparition d'une fissure, la société Axa leur ayant notifié une position de non-garantie au motif que les travaux de maçonnerie relevaient d'une activité non déclarée, ils l'ont assignée en indemnisation de leurs préjudices.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. M. et Mme [Y] font grief à l'arrêt de rejeter leur action fondée sur la responsabilité délictuelle de la société Axa, alors :

« 1°/ que l'assureur de responsabilité obligatoire qui délivre une attestation à son assuré destinée à l'information des tiers doit y mentionner des renseignements précis sur l'activité professionnelle déclarée par ce dernier ; qu'à défaut sa responsabilité civile délictuelle est engagée ; qu'en affirmant, sans même examiner les termes de l'attestation d'assurance, que les désordres dont les époux [Y] demandaient réparation, à savoir les dommages résultant des défauts affectant la construction de la véranda, n'étaient pas une conséquence directe et certaine de la délivrance d'une attestation par l'assureur ou d'une omission à cette occasion, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, devenu 1240 du même code ;

2°/ que l'assureur de responsabilité obligatoire qui délivre une attestation à son assuré destinée à l'information des tiers doit y mentionner des renseignements précis sur l'activité professionnelle déclarée par ce dernier ; que, par suite, l'assureur qui, par la délivrance fautive d'une attestation d'assurances imprécise, crée à l'égard d'un tiers l'apparence illusoire au profit d'un entrepreneur de garanties professionnelles et incite ainsi un particulier à contracter avec ce professionnel, engage sa responsabilité délictuelle, et, concourant à la conclusion du contrat et donc à la réalisation du dommage résultant de ce contrat, doit supporter la réparation du préjudice qu'il a contribué à causer ; qu'en affirmant, pour débouter les époux [Y] de leur action délictuelle contre l'assureur, que « les désordres dont ils demandent réparation ne sont pas une conséquence directe et certaine de la délivrance d'une attestation par l'assureur ou d'une omission à cette occasion », sans rechercher, ainsi qu'il le leur était demandé (conclusions, p. 17 et 18), si l'attestation délivrée par l'assureur n'avait pas créé une apparence trompeuse ayant conduit les maîtres de l'ouvrage à conclure le contrat avec l'entrepreneur, et ainsi nécessairement contribué à la réalisation du dommage subi du fait de la mauvaise exécution du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, devenu 1240 du même code ;

3°/ que l'assureur de responsabilité obligatoire qui délivre une attestation à son assuré destinée à l'information des tiers doit y mentionner des renseignements précis sur l'activité professionnelle déclarée par ce dernier ; qu'à défaut sa responsabilité délictuelle est engagée ; que, par suite, l'assureur qui, par la délivrance fautive d'une attestation d'assurance inexacte et imprécise, crée à l'égard d'un tiers l'apparence illusoire au profit d'un entrepreneur de garanties professionnelles et incite ainsi un particulier à contracter avec ce professionnel, engage sa responsabilité délictuelle en privant, en tout état de cause, ce particulier, d'une chance de ne pas contracter ; qu'en affirmant, pour débouter les époux [Y] de leur action en responsabilité délictuelle formée contre l'assureur, que « les maîtres de l'ouvrage ne peuvent donc invoquer une perte de chance d'être indemnisés par l'assureur en raison d'un défaut d'exactitude de l'attestation délivrée par celui-ci », sans rechercher ainsi qu'il le leur était

demandé si la faute de l'assureur n'avait pas privé les maîtres de l'ouvrage d'une chance de ne pas contracter avec l'entrepreneur et corrélativement de ne pas subir le dommage résultant de l'inexécution du contrat, la cour d'appel a une fois encore privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil dans sa version antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, devenu 1240 du code civil ;

4°/ que le juge ne peut dénaturer l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en déboutant les époux [Y] de leur action en responsabilité délictuelle dirigée contre l'assureur de l'entrepreneur du fait de l'inexactitude de l'attestation d'assurance, aux motifs que « les maîtres de l'ouvrage ne peuvent donc invoquer une perte de chance d'être indemnisés par l'assureur en raison d'un défaut d'exactitude de l'attestation délivrée par celui-ci » lorsque les époux [Y] invoquaient une perte de chance de ne pas conclure le contrat avec l'entrepreneur, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige, violant par là-même l'article 4 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

4. La cour d'appel a, d'abord, retenu que la réception étant intervenue au plus tard le 6 janvier 2006, l'action directe des maîtres de l'ouvrage, introduite le 29 janvier 2016 à l'encontre de l'assureur, se heurtait à la prescription, qu'elle soit fondée sur la responsabilité décennale ou contractuelle du constructeur.

5. Elle a, ensuite, retenu que les désordres dont M. et Mme [Y] demandaient réparation n'étaient pas la conséquence directe et certaine de la délivrance par l'assureur d'une attestation inexacte ou imprécise.

6. Elle a également relevé que, l'échec de leur recours étant sans lien avec un éventuel défaut d'exactitude de l'attestation d'assurance, ils ne pouvaient pas invoquer une perte de chance d'être indemnisés par l'assureur.

7. En l'état de ces constatations, énonciations et appréciations, faisant ressortir que le préjudice découlant de la délivrance par l'assureur d'une attestation inexacte résidait dans l'application de la garantie d'assurance à des travaux qui n'auraient pas dû être couverts et que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité décennale au titre de cette garantie d'assurance n'étaient pas réunies, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige, que le préjudice invoqué par M. et Mme [Y] était sans lien avec la faute alléguée.

8. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;